

Province de Québec Ville de Lac-Sergent

RÈGLEMENT NUMÉRO 370-19

RÈGLEMENT AFIN D'ÉTABLIR LES NORMES DE MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS ET D'UTILISATION DES RAMPES PUBLIQUES OU PRIVÉES DE MISE À L'EAU ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 318-14

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent désire établir un contrôle sur les embarcations qui sont mises à l'eau dans le lac Sergent ou ses tributaires ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire mettre en en vigueur des mesures afin d'assurer la protection et la qualité de l'eau et des berges riveraines;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration d'espèces envahissantes dans les lacs intérieurs;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE la Municipalité peut réglementer l'accès au lac Sergent;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités, tout en permettant l'accès aux résidents de ladite Municipalité;

ATTENDU QUE la Ville désire que les frais de la rampe publique de mise à l'eau, de la station de lavage et d'installation des bouées (surveillance, entretien, etc.) s'autofinancent et contribuent aux financements des activités du plan directeur de l'eau du bassin versant du Lac-Sergent;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Sergent désire établir les normes de mise à l'eau des embarcations à moteur et d'utilisation des rampes publiques et privées de mise à l'eau sur son territoire;

ATTENDU QUE tous les endroits où il est possible de mettre à l'eau une embarcation à moteur sur le lac Sergent ou ses tributaires sont situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent,

ATTENDU Qu'un avis de motion a été présenté par monsieur Stéphane Martin, conseiller à la séance ordinaire 18 mars 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par, conseiller RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 370-19 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

19-04-095



Article 1: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 370-19 établissant les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes publiques ou privées de mise à l'eau et abrogeant le règlement no 318-14.

Article 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes de mise à l'eau des embarcations à moteur au lac Sergent incluant les cours d'eau constituant sa charge et sa décharge situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent. Le présent règlement comporte également des règles d'utilisation des rampes publiques ou privées de mise à l'eau afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux.

Article 4 - Embarcation motorisée

Le présent règlement s'applique à toute embarcation motorisée, incluant une motomarine. Aux fins du présent règlement, ces embarcations sont appelées « embarcation à moteur ».

Article 5 - Permis d'accès

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute embarcation à moteur doit faire l'objet d'un permis d'accès valide émis par la Municipalité. Le permis d'accès permet à l'utilisateur d'une embarcation motorisée de mettre à l'eau cette embarcation sur le lac Sergent.

Le permis d'accès peut être saisonnier ou journalier.

<u>Article 6 – Délivrance du permis d'accès saisonnier</u>

Seuls le propriétaire d'une résidence (principale ou secondaire), les personnes qui résident de façon permanente avec lui ou le locataire d'un logement d'habitation aux termes d'un bail d'une durée d'au moins 12 mois peuvent demander un permis d'accès saisonnier à l'égard d'une embarcation à moteur dont il est propriétaire. La résidence ou le logement visé par le présent article doit être situé sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

Pour obtenir un permis d'accès, le propriétaire d'une embarcation à moteur doit faire une demande à la Municipalité. Cette demande doit être accompagnée du paiement des frais pour l'obtention du permis d'accès saisonnier. Le propriétaire doit signer la demande de permis d'accès à l'intérieur de laquelle il s'engage à respecter le Code d'éthique des utilisateurs du lac Sergent.

Le propriétaire doit également fournir les documents et informations suivants :

- 1- Une preuve d'identification indiquant son adresse de résidence ou la copie de son bail de location;
- 2- Le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle, la couleur, et le numéro de permis fédéral de l'embarcation motorisée; (lorsque celle-ci est immatriculée)
- 3- La puissance du système de propulsion (exprimée en H.P.);



4- Tout requérant qui fait une demande de permis d'accès saisonnier pour la première fois doit fournir une copie du permis fédéral de propriété d'embarcation de plaisance de l'embarcation motorisée;

5- Facturation et identification

Les frais reliés au permis d'accès doivent être acquittés chaque année avant la mise à l'eau de l'embarcation. Pour les adresses où un permis d'accès a été délivré au cours de l'année précédente et ayant toujours en sa possession une carte magnétique d'accès, celle-ci est activée après la réception du paiement.

Le détenteur d'un permis d'accès saisonnier doit apposer de façon visible la vignette qui lui sera remise à côté du numéro d'immatriculation de son embarcation sur la proue avant droite

La Ville de Lac-Sergent peut exiger au propriétaire d'un quai, le paiement du permis d'accès de toute embarcation à moteur amarrée à celui-ci qui n'est pas doté de la vignette ou dont les frais relié au permis n'ont pas été acquittés selon le tarif du présent règlement

Article 7: PERMIS D'ACCÈS JOURNALIER

Une embarcation à moteur n'ayant pas un permis d'accès saisonnier valide doit être munie d'un permis d'accès journalier pour pouvoir être mise à l'eau la journée à l'égard de laquelle le permis journalier est délivré.

Afin d'obtenir un permis journalier de mise à l'eau, le propriétaire ou l'utilisateur de l'embarcation à moteur doit, pour chaque visite, s'enregistrer, remplir le formulaire approprié et acquitter les frais de délivrance de la vignette du permis d'accès journalier.

RÈGLES DE MISE À L'EAU DES EMBARCATIONS

Article 8: OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE D'UNE EMBARCATION

- a) Toute personne qui désire mettre à l'eau au lac Sergent, ou dans l'un de ses tributaires situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent, une embarcation à moteur, doit s'assurer que la coque de celle-ci soit propre et exempte de tout contaminant ou de toute substance susceptible de contaminer le lac. Pour ce faire, elle doit procéder obligatoirement au nettoyage de celle-ci à la station de lavage municipale pour embarcation avant d'utiliser la rampe de mise à l'eau. Si l'embarcation est placée sur une remorque, celle-ci doit également être exempte de tout contaminant ou de toute substance susceptible de contaminer le lac et doit faire également l'objet d'un nettoyage.
- b) La Ville de Lac-Sergent peut exiger le paiement du droit d'accès de tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation à moteur même si celle-ci est déjà à l'eau.

Article 9 : SÉCURITÉ - RESPONSABILITÉ

Les propriétaires d'embarcations à moteur et leurs usagers doivent respecter les normes de sécurité aquatique, la quiétude des résidents et les règlements municipaux lorsqu'ils utilisent une rampe de mise à l'eau publique ou privée ou se promènent sur le lac.

RMES D'UTILISATION DE LA RAMPE PUBLIQUE DE MISE À L'EAU

No de résolution ou annotation

Article 10 : RAMPE PUBLIQUE DE MISE À L'EAU

La Ville de Lac-Sergent opère une rampe publique de mise à l'eau située près du Club Nautique du lac Sergent. Sous réserve des articles 15 à 18, toute mise à l'eau d'une embarcation à moteur se faire à cette rampe publique de mise à l'eau.

Article 11: UTILISATION

L'accès à la rampe est autorisé chaque jour entre 6H00 et 21H00 du 1 mai au 31 octobre. Elle est fermée lors des activités spéciales de l'Association Nautique ou de la Ville (auquel cas, un avis apparaîtra sur la barrière de la rampe publique de mise à l'eau) ou en cas d'urgence.

Lors des activités régulières, l'usager devra porter une attention particulière à la sécurité et au confort des usagers du Club nautique, en particulier des enfants.

L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est interdite à des fins commerciales.

La Ville se réserve le droit de restreindre l'utilisation de la rampe dans des cas d'urgence ou de retirer à tout propriétaire d'une embarcation son droit d'usage nonobstant le fait qu'il soit détenteur d'une carte d'accès pour cause de non-respect des règles établies par le présent règlement.

Tout utilisateur est responsable, en raison de sa faute ou négligence, de tous dommages causés au terrain ou aux installations de la rampe de mise à l'eau.

Article 12: OUVERTURE AUTOMATIQUE DE LA RAMPE

La rampe de mise à l'eau publique est dotée d'un système d'ouverture automatique de barrière. À cette fin, la Ville de Lac-Sergent remettra aux titulaires d'un droit d'accès saisonnier une carte magnétique d'accès permettant d'actionner l'ouverture automatique.

Pour pouvoir obtenir telle carte magnétique, toute personne devra, en outre, signer un engagement à l'effet :

- a) Qu'il s'engage à respecter les règles d'utilisation de la rampe publique de mise à l'eau jointe en annexe;
- b) Qu'il s'engage à ce que la carte magnétique ne sera utilisée que pour son usage personnel et ne pourra servir à tout tiers.
- Qu'il signalera sans délai à la Ville la perte de toute carte magnétique et qu'il s'engage, s'il veut en obtenir le remplacement, à défrayer les coûts fixés par la Municipalité;
- d) Qu'il s'engage à refermer après usage, la barrière de la rampe publique de mise à l'eau.

<u>Article 13 : VÉRIFICATION DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ET POUVOIR DU REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ</u>

La Ville peut procéder à la vérification du respect des règles d'utilisation du présent règlement et vérifier l'état de propreté des coques desdites embarcations à moteur et des remorques.

Règlement no 370-19-utilisateurs rampe bateaux



Il peut également se voir refuser l'accès à la rampe de mise à l'eau, s'il ne respecte pas les dispositions du présent règlement et notamment si la coque de l'embarcation à moteur ou sa remorque n'est pas propre ou exempte de tout contaminant.

Article 14: AUTRES USAGERS

Les représentants des services de sécurité publique ou gouvernementale, agissant dans le cadre de leurs fonctions, ont accès à la rampe de mise à l'eau publique, sans frais à condition d'avoir préalablement complété le registre à cette fin indiquant leur nom, le nom de l'employeur et avoir présenté une preuve d'identité.

NORMES D'UTILISATION DES RAMPES PRIVÉES DE MISE À L'EAU

Article 15 : ENREGISTREMENT DES RAMPES PRIVÉES DE MISE À L'EAU

La Ville de Lac-Sergent tient un registre des rampes privées de mise à l'eau située sur son territoire.

Aux fins du présent règlement, une rampe privée de mise à l'eau est un espace aménagé à cette fin sur les rives du lac Sergent.

Article 16 : UTILISATION DES RAMPES PRIVÉES DE MISE À L'EAU

Seule une embarcation à moteur bénéficiant d'un permis d'accès saisonnier et reliée à l'adresse où est située cette rampe privée de mise à l'eau, peut être mise à l'eau à partir de celle-ci.

A l'égard d'une embarcation à moteur, à l'exception d'une situation ou d'une embarcation à moteur doit faire l'objet de réparations, une rampe privée de mise à l'eau doit servir uniquement pour la mise à l'eau en début de saison et le retrait en fin de saison d'une embarcation bénéficiant du permis d'accès saisonnier et reliée à l'adresse où est située cette rampe privée de mise à l'eau.

Article 17: PROHIBITION

Le propriétaire d'une rampe privée de mise à l'eau de bateaux ou d'embarcations à moteur ne peut en faire un usage commercial.

Aux fins du présent article, un usage commercial comprend notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le fait qu'un propriétaire d'une rampe privée de mise à l'eau en permette l'usage à tout tiers, sauf en cas d'urgence qu'il devra démontrer en donnant un avis écrit à la Ville.

Article 18: DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'une rampe privée de mise à l'eau doit s'assurer que la coque de toute embarcation à moteur et, le cas échéant, toute remorque pour le transport d'une telle embarcation sont propres et exemptes de tout contaminant.

De plus, le propriétaire d'une rampe privée de mise à l'eau doit installer à ses frais, une chaîne avec deux poteaux et munie d'un cadenas ou tout autre système de façon à interdire l'accès à sa rampe privée.



Article 19: SANCTION ADMINISTRATIVE

Outre les infractions pénales prévues, la Ville peut, au cas de violation des dispositions du présent règlement, y incluant notamment le non-paiement du coût du permis d'accès dans les délais prescrits, imposer des sanctions administratives aux contrevenants. Ainsi, le Conseil pourra, sur rapport de l'inspecteur municipal, procéder :

- à la révocation du privilège d'utilisation de la rampe de mise à l'eau de a) façon temporaire ou définitive ; et/ou
- b) À la désactivation ou au retrait de la carte magnétique donnant accès à la rampe publique de mise à l'eau pour la période qu'il détermine.

La Ville informera par écrit le contrevenant de l'imposition d'une sanction administrative.

Article 20: INFRACTION

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration commet une infraction passible d'une amende minimale de 500\$ pour une première infraction, et d'un minimum de 1000 \$ en cas de récidive.

Article 21: ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le Règlement 318-14 afin d'établir les normes de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation des rampes publiques ou privées de mise à l'eau de même que toutes les autres dispositions réglementaires antérieures qui portent sur le même objet, s'il y a lieu.

Article 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

YVES BÉDARD

Maire

JOŠĖE BROUILLETTE

Secrétaire-trésorière

Avis de motion :

18 mars 2019

Adoption du règlement :

15 avril 2019

Avis de promulgation

17 avril 2019



ANNEXE A

GRILLE TARIFAIRE À INCLURE DANS LA TARIFICATION MUNICIPALE

TAR FICATION PERMIS D'ACCÈS EMBARCATIONS À MOTEUR DE 10H.P. ET PLUS

ANNÉE 2019

Résident : embarcation de 10 H.P. et plus

50\$ +tx pour la saison

embarcation de moins de 10 H.P.

25\$ +tx pour la saison

*Non-Résident ayant l'autorisation d'un propriétaire riverain pour amarrer son embarcation à son quai : 500\$+ tx pour la saison

Non-Résident :

100\$/jour +tx

(L'embarcation doit être retirée du lac en fin de journée ou à la dernière journée de validité du permis d'accès pour des jours consécutifs)

*Est considérée comme appartenant à un non-résident, toute embarcation qui n'est pas enregistrée à l'adresse du propriétaire ou du locataire d'une propriété situé sur le territoire du Lac-Sergent



ANNEXE B

No de résolution

Code d'éthique des utilisateurs du lac Sergent

Le code d'éthique ne remplace pas la réglementation applicable sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

En ayant accès et en naviguant sur le Lac-Sergent, je suis conscient du privilège qui m'est offert. C'est pourquoi je m'engage à respecter les règles suivantes et à me conformer aux lois fédérale et provinciale sur la navigation et la protection des rives et des cours d'eau. Je m'engage aussi à informer et faire ce qui est en mon pouvoir pour faire respecter ces règles par mes invités et membres de ma famille.

- 1- Je prends connaissance des règlements municipaux, de la carte de navigation et de leurs mises à jour publiés sur le site de la Ville et je les respecte;
- 2- J'ai ma carte de conducteur de plaisance si je conduis une embarcation qui l'exige;
- 3- Je ne conduis pas en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues;
- 4- Je m'assure de laver mon embarcation avant la mise à l'eau et à sa sortie du lac pour éviter la propagation des plantes aquatiques envahissantes qui nuisent à la santé des plans d'eau;
- 5- Je ne jetterai pas de déchets, d'objets, de liquides ou des eaux usées dans le Lac ni sur ses rives;

Circulation sur le Lac-Sergent

- 6- Je traverse ou circule dans la zone protégée par les bouées à une vitesse permettant de minimiser le brassage des sédiments en zone peu profonde;
- 7- Je respecte la limite de vitesse indiquée sur les bouées;
- 8- En toute situation, à moins de 30 mètres de la rive, je navigue à une vitesse maximale de 10 km/heure pour éviter le brassage des sédiments et limiter l'érosion causée par les vagues;
- 9- Par mon comportement, je m'engage à favoriser la sécurité des nageurs et des activités non motorisées;
- 10- Je n'ahcre pas mon embarcation sur les bouées ou leurs attaches;
- 11- Je respecte le couloir bordé par des bouées blanches quand des activités du club de canoë-kayak y sont tenues;
- 12- En zone profonde, je limite ma vitesse à 55 km/heure dans les zones plus éloignées;
- 13- Je ne fais pas de sport tracté comme le ski nautique dans les zones délimitées par les bouées;
- 14- J'accorde priorité aux embarcations sans moteur et aux nageurs et je demeure à une distance sécuritaire;

Le bruit

- 15- Avant 9h00 et après 20h00, je limite les sources de bruit à celui du moteur qui doit être à basse vitesse.
- 16- L'utilisation d'un système de son à volume élevé est à proscrire en tout temps;

La pêche

- 17- Je me conforme aux lois et règlements sur la pêche sportive et je m'engage à les faire respecter à mes invités;
- 18- En aucun temps, je lance ma ligne près d'une bouée, car elle peut s'emmêler et devenir un piège potentiel lors des activités d'installation et de remisage des bouées.